

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCATION D'UN BAL LORS DE LA FÊTE NATIONALE**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code générale des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2025_11_PM52 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU l'organisation par l'Office Municipal d'Animations (OMA) de Pont-l'Évêque, représenté par son président Monsieur Thierry L'HUILLIER, d'un Bal à l'occasion de la Fête Nationale, le dimanche 12 juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver le trottoir situé devant le Marché Couvert, la première rangée de stationnement ainsi que le foirail place du Maréchal Foch à Pont-l'Évêque, pour permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Le trottoir situé devant le Marché couvert, la première rangée de places de stationnement ainsi que le foirail situé place du Maréchal Foch à Pont-l'Évêque sont réservés à l'organisation du Bal à l'occasion de la Fête Nationale du samedi 11 juillet 2026 à 18 h 00 jusqu'au lundi 13 juillet 2026 à 2 h 00, comprenant les opérations de montage et de démontage liées à la manifestation.

Toutefois, un cheminement accessible devra être maintenu afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite, des utilisateurs de fauteuils roulants, des poussettes et, plus généralement, de l'ensemble des usagers, conformément aux dispositions des décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006.

Article 2 : La disposition des barrières et la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 3 : À l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à remettre les lieux dans leur état initial et à procéder à l'enlèvement de tout matériel ou déchet résultant de l'occupation du domaine public.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée.

Article 5 : L'organisateur demeure responsable du respect des prescriptions du présent arrêté et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. La mise en fourrière du véhicule gênant pourra être prescrite aux frais du contrevenant

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours dématérialisé via le téléservice « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque et Madame la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de l'OMA de Pont-l'Évêque.

Fait à Pont-l'Évêque, le 7 juillet 2026.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jean-Michel EUDE

